



Lettre d'information de la semaine du du 16 février 2022

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Le prononcé des arrêts dans les affaires C-156/21 et C-157/21 sera retransmis en direct à partir de 9h30 via le lien suivant : <https://c.connectedviews.com/05/cdj>

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mercredi 16 février 2022 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-156/21 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-157/21 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#)

L'enjeu : les recours formés par la Hongrie et la Pologne contre le mécanisme de conditionnalité qui subordonne le bénéfice de financements issus du budget de l'Union au respect par les États membres des principes de l'État de droit doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mercredi 16 février 2022 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-156/21 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-157/21 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\) -- assemblée plénière](#)

L'enjeu : les recours formés par la Hongrie et la Pologne contre le mécanisme de conditionnalité qui subordonne le bénéfice de financements issus du budget de l'Union au respect par les États membres des principes de l'État de droit doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Le 16 décembre 2020, le législateur de l'Union a adopté le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit par les États membres. Le règlement autorise, à la demande de la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne à suspendre les paiements à verser du budget de l'Union ou les programmes financés par le budget de l'Union.

La Hongrie et la Pologne ont chacune formé un recours devant la Cour de justice demandant l'annulation de ce règlement. Elles fondent leur recours respectif notamment sur l'absence d'une base juridique appropriée dans les traités UE et FUE, sur le contournement de la procédure prévue à l'article 7 TUE, sur un excès des compétences de l'Union et sur la violation du principe

de sécurité juridique. À l'appui de leur argumentation, la Hongrie et la Pologne se sont référées à un avis confidentiel du service juridique du Conseil portant sur la proposition initiale ayant abouti au règlement.

Dans ces deux affaires, la Hongrie et la Pologne se sont soutenues mutuellement, tandis que la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Finlande, la Suède et la Commission sont intervenus au soutien du Parlement et du Conseil. À la demande du Parlement, la Cour a traité ces affaires selon la procédure accélérée.

Ces affaires ont par ailleurs été attribuées à l'assemblée plénière de la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale de la question qu'elles soulèvent au sujet des possibilités susceptibles de découler des traités en vue de permettre à l'Union de défendre son budget et ses intérêts financiers face à des violations des principes de l'État de droit dans les États membres.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)*

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

